

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 05/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS Carrières AUDOIN et fils

1 route des Galimens
16120 Graves-Saint-Amant

Références : 23-680
Code AIOT : 0005206099

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement SAS Carrières AUDOIN et fils implanté Les Bouchons, Barbedieu 33720 Saint-Michel-de-Rieufret. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Carrières AUDOIN et fils
- Les Bouchons, Barbedieu 33720 Saint-Michel-de-Rieufret
- Code AIOT : 0005206099
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUDOIN et Fils exploite, sur la commune de Saint-Michel-de-Rieufret, une carrière à ciel ouvert de sable et de graviers, autorisée en 2009 pour une durée de 15 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Conditions d'exploitation
- Phasage et plan d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Périmètre des installations	Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 1.1 et 2.3	/	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
11	Etat final	Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 14.1 modifié	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Modifications	Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 17	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations autorisées	AP Complémentaire du 19/12/2019, article 2.1	/	Sans objet
4	Information du public	Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 3.1	/	Sans objet
6	Archéologie préventive	Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 5.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Accès et clôture	Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 7.1	/	Sans objet
10	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 9.4.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Capacité de production et durée	Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 2.4	/	Sans objet
5	Accès à la voie publique	Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 3.3	/	Sans objet
7	Puissance exploitée	Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 6.3	/	Sans objet
9	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de la carrière touche à sa fin. L'exploitant prévoit encore 4 à 5 mois d'extraction. Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitation est réalisée en partie en dehors du périmètre autorisé au titre des installations classées. Cette modification des conditions d'exploiter, sans autorisation et sans en avoir informé le préfet, avec l'ensemble des éléments d'appréciations associés, constitue un écart majeur à la réglementation, et conduit l'inspection à proposer une mise en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation, ainsi que des mesures conservatoires. Cet écart est d'autant plus préjudiciable que pour exercer son activité en dehors du périmètre de son site, l'exploitant a procédé au défrichement d'environ 1ha de forêt, sans autorisation préalable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/12/2019, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Rubrique / Description / Capacité / Régime 2510.1 / Exploitation de carrière / Production maximale de 120 000 t/an / Autorisation 2515-1-b / Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 / Installation mobile de criblage de 150 kW / Déclaration
Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les volumes extraits pour 2021 et 2022 ont été, respectivement, de 76 000 tonnes et 42 000 tonnes. L'exploitant a également indiqué que l'installation mobile de criblage utilisée dispose d'une puissance de 150 kW. Toutefois, aucun document en attestant n'a été fourni. L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui transmettre la documentation technique relative à l'installation présente sur le site le jour de l'inspection, en veillant à faire apparaître sa puissance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Périmètre des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 1.1 et 2.3
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.1 La société SOCEM [devenue AUDOIN et fils], dont le siège social est situé au 38, Chemin de Beutre – 33700 MERIGNAC, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL DE RIEUFRET au lieu-dit «Les Bouchons » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. [...] L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3. Article 2.3 Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté,

l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 148 413m².

Constats : Le jour de l'inspection, l'installation mobile de criblage des sables, ainsi que plusieurs tas de stockage de matériaux étaient situés à l'extérieur du périmètre ICPE du site. La zone concernée, au sud du site, est localisée sur les parcelles 318 et 322, dans la continuité du périmètre autorisé.

Par ailleurs, l'accès Sud du site a été modifié, et conduit directement à cette zone, où l'on retrouve également la base de vie du site (locaux, stockage de matériel, etc.).

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que :

- le déplacement de l'installation mobile de criblage avait été décidé de manière à positionner cette installation sur un sol suffisamment stable, ce qui n'était plus possible sur la carrière ;
- l'installation était précédemment positionnée sur les zones non-exploitées de la carrière, et a été déplacé récemment, lorsque les extractions ont débuté sur la dernière zone à exploiter (encore environ 4 à 5 mois restant) ;
- au sein du périmètre autorisé, les zones précédemment exploitées ne peuvent accueillir l'installation de criblage, soit car elles ne sont pas remblayées, et sont en eau, soit car elles ont été remblayées, et ne sont pas suffisamment stables pour accueillir une installation de criblage en fonctionnement, au regard de son poids et des vibrations générées ;
- la zone concernée fait partie d'un projet d'extension de la carrière, dont le dossier de porter à connaissance est en cours de finalisation, de manière à être déposé au plus tard en septembre 2023.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que des travaux ont été nécessaires afin de déplacer l'installation de criblage et les stockages associés. La zone a donc été défrichée et décapée. L'inspection estime que la superficie de la zone concernée est d'environ 1ha. L'exploitant a indiqué ne disposer d'aucune autorisation de défrichement pour la zone concernée.

L'inspection rappelle à l'exploitant que, conformément à l'article 17 de son arrêté préfectoral d'autorisation daté du 27 janvier 2009, toute modification notable liée à l'exploitation de son site doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaire. Ces éléments incluent notamment l'étude des enjeux liés à la présence éventuelle de zones humides, à la faune et la flore, et doit faire l'objet, le cas échéant, d'une autorisation de défrichement.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de déposer un cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et un dossier de porter à connaissance incluant l'ensemble des éléments d'appréciation relatifs à la demande d'extension de sa carrière en application de l'article R. 181-46.

Dans l'attente de l'instruction de sa demande, l'inspection demande à l'exploitant de stopper toute activité comprise en dehors de son périmètre autorisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Capacité de production et durée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 2.4
Thème(s) : Situation administrative, Durée de production
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Le tonnage total de matériaux à extraire est de 930 000 tonnes. La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 120 000 tonnes. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être coordonnée afin de garantir la remise en état effective de l'intégralité de la carrière avant l'échéance de la présente autorisation. La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-74 du code de l'environnement.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué être rentré récemment dans la dernière phase d'extraction du site, qui doit durer entre 4 et 5 mois, pour un volume d'environ 40 000 tonnes de matériaux. La zone d'extraction correspond à l'extraction en année 4 présentée dans le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant en septembre 2019 (p12). Ainsi, l'exploitation de la carrière devrait bien être terminée à l'expiration de l'autorisation, en février 2024. Au regard du délais de 6 mois avant la fin de l'autorisation, pour le dépôt de la notification de fin d'exploitation, l'inspection rappelle que celle-ci devra être déposée au plus tard en septembre 2023 et respecter les nouvelles prescriptions fixées par les articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne la transmission des différentes attestations (ATTES)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 3.1
Thème(s) : Autre, Information du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

<p>Constats : Le jour de l'inspection, les panneaux d'information étaient bien présents, au niveau des 2 entrées du site. Les panneaux de sortie de carrière n'ont pas été vus pas l'inspection.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui transmettre une photographie des panneaux, et de préciser leur localisation exacte.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Accès à la voie publique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 3.3</p>
<p>Thème(s) : Autre, Accès à la voie publique</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'accès à la carrière s'effectue à partir d'un portail ou d'une barrière situé sur la commune de SAINT-MICHEL DE RIEUFRET.</p> <p>L'évacuation des matériaux vers les installations de traitement de la société SOCEM [devenue AUDOIN et fils] s'effectue par une piste spécialement aménagée pour atteindre la RD117. Cette piste coupe la piste DFCI située en limite de la commune de Saint Michel de Rieufret, sur le côté Est de la carrière.</p> <p>L'accès à cette piste doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité des véhicules. Cette piste débouchant sur la RD 117, elle doit disposer d'aménagement garantissant l'absence de dépôts de boues et graviers sur la RD 117. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.</p> <p>Ces travaux doivent être réalisés après avis de la Direction Départementale de l'Équipement et le Service du Conseil Général.</p> <p>L'exploitant prend des dispositions pour aménager le croisement de la piste DFCI et la piste d'accès à la RD117 afin de garantir la sécurité des véhicules empruntant la DFCI.</p> <p>La piste d'accès doit être aménagée afin de garantir la sécurité des véhicules de transports de matériaux qui l'emprunte pour accéder à la carrière.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a expliqué que la piste décrite à l'article 3.3 de l'arrêté d'autorisation avait été imaginée à l'époque où le projet comportait 2 carrières, de part et d'autre de la DFCI. Or la carrière côté Illats de la DFCI n'a jamais vu le jour, et la piste qui devait la traverser n'a jamais été réalisée. C'est donc la DFCI qui permet de relier la carrière à la RD 117. L'accès entre la DFCI et la route départementale est aménagée de manière à permettre un accès sécurisé en entrée comme en sortie de carrière.</p> <p>L'inspection relève que l'exploitant n'a jamais formulé de demande de modification de cette prescription. Au regard de la fin d'exploitation prochaine de la carrière, l'inspection ne préconise pas d'acter cette modification par arrêté complémentaire. Toutefois, dans le cadre du projet d'extension envisagé par l'exploitant, l'inspection lui demande de se positionner sur le sujet.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Archéologie préventive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 5.1
Thème(s) : Autre, Archéologie préventive
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.</p> <p>Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas du justificatif attestant du courrier ou du courriel d'information relatif à la dernière phase de décapage.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui transmettre le document.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Puissance exploitée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 6.3
Thème(s) : Autre, Epaisseur d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La puissance exploitée ne doit pas dépasser 6 mètres. La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 25 mètres NGF.</p> <p>L'extraction doit rester à 0,5 mètres minimum au-dessus de la couche d'argile qui sert de protection à la nappe oligocène.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni la dernière version du plan d'exploitation, datée du 1er février 2023. En ce qui concerne les zones exploitées n'ayant pas encore été remblayées, le plan indique une profondeur maximale de cote 26,5 m NGF, et un niveau global des zones remblayées à proximité d'environ 32 m NGF.</p> <p>En ce qui concerne la distance à la couche d'argile, l'exploitant a expliqué les différences de profondeur d'extraction au niveau des zones exploitées par la présence de résurgences argileuses ayant conduit à extraire ponctuellement moins profondément.</p> <p>Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Accès et clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès et clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que le site est clôturé sur la partie Est, le long de la piste DFCl, et aux extrémités Sud et Nord du site, la clôture est prolongée de plusieurs dizaines de mètres vers l'intérieur du site. Deux portails permettent de fermer le site en dehors des heures de travail. A l'Ouest, un merlon d'environ 2 mètres de haut borde le site et assure une barrière efficace. Des pancartes interdisant l'accès et rappelant les dangers sont fixées sur ou à proximité des clôtures, mais certaines sont endommagées ou recouvertes de végétation. L'inspection n'a pas vérifié la présence de telles pancartes sur le merlon à l'Ouest du site. Par ailleurs, au Sud comme au Nord du site, l'accès n'est pas totalement interdit par des clôtures, et l'accès par les bois reste possible. L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de justifier de l'impossibilité d'accès à la carrière, ainsi que de la présence de pancartes sur l'ensemble de son périmètre. Le cas échéant, l'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de remédier à tout manquement en termes de limitation d'accès et d'information des risques liés à la présence de la carrière. Enfin, l'inspection a constaté le déplacement de l'entrée sud du site (cf constat précédent), en dehors du périmètre autorisé. L'inspection demande à ce que la zone où se trouve le concasseur mobile et les stockages de certains matériaux soit également interdits d'accès et que les risques liés soit signalés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 8
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par

<p>l'exploitant où sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF), - les relevés bathymétriques (dans le cas des exploitations en eau), - les zones en cours d'exploitation, - les zones déjà exploitées non remises en état, - les zones remises en état, - la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 - ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. - les bornes visées à l'article 3.2 - , - les pistes et voies de circulation, - les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte, - les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...), <p>Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.</p> <p>Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan d'exploitation daté du 1er février 2023. Le plan était complet et n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.</p> <p>L'inspection relève que le plan fait apparaître la zone exploitée en dehors du périmètre autorisé, ainsi que le nouvel accès au sud.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 9.4.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux.</p> <p>Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.</p>

<p>Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.</p> <p>Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.</p> <p>Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a partagé le rapport d'analyses du laboratoire départemental d'analyses et de recherche de la Charente (dossier 220323 005018 05) daté du 28/09/2022 et présentant les résultats de surveillance des eaux du plan d'eau, ainsi que le tableau de suivi des résultats d'analyse des différents piézomètres présents sur site, de 2014 à septembre 2022.</p> <p>Toutefois, l'exploitant n'a présenté aucun rapport détaillé, et ne fait pas parvenir ces rapports à l'inspection des installations classées.</p> <p>Le tableau de suivi montre une stabilité globale des concentrations pour les différents paramètres, à l'exception des MES au niveau des piézomètres PZB et PZC, dont la concentration est en nette augmentation depuis mai 2021. L'exploitant n'a fourni aucune explication pour cette évolution, ni mis en place aucune action corrective en vue d'y remédier.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de fournir une analyse des causes potentielles d'évolution de ce paramètre dans les eaux souterraines, et de proposer un plan d'action en conséquence.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Etat final

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 14.1 modifié</p>
<p>Thème(s) : Autre, Etat final</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement, - les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état, - un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total, - dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement. <p>Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:</p>

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines,
- l'impact de la remise en état sur le réseau des crastes existantes.

Ces prescriptions ont été complétées par l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2019 :

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au dossier de modifications d'exploiter et au plan de remise en état en annexe 1 à l'arrêté préfectoral complémentaire.

Constats : Comme mentionné précédemment, l'échéance de l'autorisation accordée à l'exploitant approche fortement, et l'inspection rappelle que le dossier de description de l'état final du site est attendu au plus tard 6 mois avant celle-ci.

Par ailleurs, le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la remise en état de la carrière avait évoluée depuis la publication de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2019 : au moins 2 zones ne seront pas entièrement remblayées, de manière à y conserver des plans d'eau. L'un des 2 plans d'eau pourra servir de réserve en eau à destination des services d'intervention et de secours, et a été aménagé de manière à être accessible depuis la piste DFCI pour les camions de pompiers.

L'exploitant n'a pas porté cette modification à la connaissance du préfet, comme l'exige l'article 17 de l'arrêté d'autorisation du 23 janvier 2009, et n'a pas étudié l'impact de cette modification sur le calcul du montant des garanties financières.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de lui transmettre un dossier de porter à connaissance détaillant le nouveau projet de remise en état du site, incluant l'accord de la mairie à ce sujet, ainsi qu'une mise à jour du calcul du montant des garanties financières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 17
Thème(s) : Autre, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Comme mentionné aux points de contrôles précédents, l'exploitant a modifié de manière notable l'exploitation de son site, sans prévenir au préalable M. le Préfet, et sans fournir les éléments d'appréciation relatifs aux impacts environnementaux et aux risques liés à ces modifications. L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation, sous 3 mois, en déposant un dossier de porter à connaissance à destination du préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois